

Rapport de présentation

DRH/CMGP	<ul style="list-style-type: none">- Projet de décret portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ; - Projet de décret relatif à l'emploi fonctionnel de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire des travaux publics de l'Etat ; - Projet de décret portant statut particulier du corps des personnels d'exploitation de Voies navigables de France ; - Projet de décret relatif à l'emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France ; - Projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire des travaux publics de l'État ; - Projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France.	CSA Ministériel du 30 novembre 2023
-----------------	---	--

Le contexte

Le ministère est particulièrement mobilisé pour reconnaître les spécificités des missions des membres du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat. Des travaux sont en cours sur l'accidentologie pour établir un plan de prévention renforcée des risques liés aux intervention sous circulation. Nous sommes également mobilisés pour porter une meilleure reconnaissance des agents décédés ou gravement blessés dans l'exercice de leurs missions.

S'agissant plus particulièrement des statuts, la scission du corps est rendue indispensable en raison de la nécessité de mettre en place un régime indemnitaire spécifique et pérenne pour les agents affectés au sein de Voies navigables de France. Dans le contexte de transformation industrielle de cet établissement, l'enjeu est de garantir le maintien de la rémunération des agents qui y sont affectés alors qu'il n'est plus possible de proroger l'indemnité compensatrice temporaire, au regard de sa composante très dérogatoire

Les deux futurs corps auront des statuts identiques, ce qui permettra de garantir au même niveau qu'à ce jour les mobilités entre les deux secteurs d'emploi.

Par ailleurs, il est nécessaire d'apporter une réponse concrète et ambitieuse à la nécessaire reconnaissance des personnels d'exploitation exerçant des missions d'encadrement.

La solution qui avait été préconisée par les ministres chargés de la fonction publique et du budget de création d'un emploi fonctionnel pour répondre à ces préoccupations montrait des limites.

L'arbitrage du cabinet de la Première ministre qui vient d'être rendu apporte une réponse de haut niveau à la reconnaissance des fonctions d'encadrement exercées par les agents d'exploitation et, pour le futur, à l'accueil dans les collectivités territoriales des agents concernés par la mise en œuvre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3 DS.

Ainsi, sous réserve de l'examen à venir des projets de décret par le Conseil d'Etat, sera mis en place un plan de requalification dans le corps des techniciens du développement durable (TSDD), par la voie de la liste d'aptitude, sur 3 ans (2024-2026) et comportant 550 postes. Ce dispositif d'ampleur permettra de promouvoir ainsi la moitié des 1 100 chefs d'équipes d'exploitation principaux assurant des fonctions d'encadrement. Ce plan sera, en outre, complété, à compter de 2027, par un dispositif pérenne d'accès au corps des TSDD pour les PETPE exerçant des fonctions d'encadrement afin d'assurer le renouvellement au fur et à mesure des départs à la retraite.

L'autre moitié des chefs d'équipes d'exploitation principaux assurant des fonctions d'encadrement sera reconnue par la voie du détachement sur l'emploi fonctionnel à créer de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire, pour lequel 550 postes seront créés selon le cadencement suivant :

2024 : 250

2025 : 150

2026 : 150

Les textes relatifs au plan de requalification seront examinés par le CSA ministériel début 2024 après une phase de concertation.

Les textes présentés au CSA ministériel du 30 novembre 2023 ont pour objet de créer deux corps :

- Le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat (PETPE) regroupant les personnels des spécialités « routes-bases aériennes » et « voies navigables - ports maritimes » affectés hors de l'établissement public de VNF. Ce texte est soumis à l'examen du présent CSA ;
- Le corps des personnels d'exploitation de VNF (PE VNF) regroupant les PETPE spécialité « voies navigable-ports maritimes » affectés à VNF. Ce texte a été examiné par le comité social d'administration de VNF, le 25 octobre 2023.

Les enjeux

Les nouveaux corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat et des personnels d'exploitation de VNF reprennent les principes du décret du 25 avril 1991, tout en amenant les évolutions suivantes :

Afin de répondre à la problématique de la représentation en nombre conséquent des chefs d'équipe d'exploitation principaux (CEEP) et d'offrir de meilleures perspectives aux agents occupant des postes d'encadrants, il est créé un emploi fonctionnel de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire (CEED), en complément des perspectives de promotion dans la catégorie B, qui seront évoquées au cours d'une séance ultérieure du CSA.

Cet emploi fonctionnel, occupé par la voie du détachement, sera fléché sur les postes d'encadrants dans les DIR ou sur des postes à VNF nécessitant de l'expérience et/ou une technicité particulière comportant notamment la surveillance et l'exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de plusieurs agents relevant de corps de catégorie C, la direction des activités d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une technicité toutes particulières.

Dans une logique de prise en compte de ces niveaux de responsabilité et de passerelle entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale, la rédaction des missions a été rendue homogène et la grille indiciaire est calquée sur celle du grade d'agent de maîtrise territorial principal (IB 446 à IB 597).

Ces modifications devraient permettre aux agents qui voudraient faire le choix de rejoindre la fonction publique territoriale d'avoir de meilleures perspectives d'être reclassés dans le grade d'agent de maîtrise territorial principal à l'occasion des éventuels transferts liés à l'application de la loi « 3DS ». Ceux qui auront été promus TSDD par la voie de la requalification seront quant à eux reclassés dans le grade de technicien territorial.

Il en est de même pour les dispositions concernant le corps des personnels d'exploitation de VNF.

Les décrets créant l'emploi fonctionnel pour les personnels d'exploitation de l'Etat et celui de VNF définissent le nombre d'échelons et la durée du passage dans les échelons, les conditions d'accès pour occuper l'emploi et les modalités de classement. Le nombre d'emplois est fixé par arrêté interministériel. La liste et la localisation de ces emplois seront déterminées en fonction du niveau d'activité des services concernés ainsi que des responsabilités particulières à chaque emploi.

Par ailleurs et conformément à la hiérarchie des normes, il est précisé, dans l'article 6 du projet de décret portant statut particulier du corps des PETPE et dans l'article 5 du projet de décret portant statut particulier du corps des PE de VNF, des conditions d'aptitudes particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions près des voies d'eau au regard des risques encourus, pour les candidats admis aux concours et exerçant des fonctions dans le domaine des voies navigables et/ou des ports maritimes, conditions d'aptitude qui figuraient précédemment par arrêté.

Les projets de décret

Deux projets de décrets ont pour objectif de créer, d'une part, le statut particulier du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat et le statut particulier du corps des personnels d'exploitation de Voies navigable de France.

Deux projets de décrets instituent l'emploi fonctionnel de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire des travaux publics de l'Etat ainsi que celui de Voies navigables de France.

Deux derniers projets de décrets fixent l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire des travaux publics de l'Etat et de chef d'équipe d'exploitation divisionnaire de Voies navigables de France.